

7 mai 1791. *Décret relatif à la liberté du culte ; sanctionné le 13.*

L'Assemblée nationale , après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution , sur l'arrêté du 11 avril , du directoire du département de Paris , déclare ce qui suit :

1. Les principes de liberté religieuse qui ont dicté ledit arrêté , sont les mêmes que ceux qu'elle a reconnus et proclamés dans sa déclaration des droits ; et en conséquence , décrète que le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 28 novembre , ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale , succursale et oratoire national , seulement pour y dire la messe.

2. Les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières , et portant l'inscription qui leur sera donnée , seront fermés aussi-tôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la Constitution , et en particulier contre la constitution civile du clergé. L'auteur du discours sera , à la requête de l'accusateur public , poursuivi criminellement dans le tribunal , comme perturbateur du repos public.